

L'AN DEUX MIL DEUX
Le dix huit avril.
A OSSUN, en l'Etude du notaire soussigné
Maître Nicolas JOLY, notaire à OSSUN (Hautes-Pyrénées), soussigné,
A reçu le présent acte de DONATION-PARTAGE, à la requête des personnes
ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame LABARADE Jeanne, Françoise, Justine, retraitée, demeurant à
CAUTERETS, rue de César,

Née à URDOS DE BEARN le 8 juillet 1926

Veuve en premières noces et non remariée depuis de Monsieur BUNES
François.

Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel.

Ci-après dénommée "Le Donateur".

DONATAIRES

1°/ Madame BUNES Annie, Michelle, Marie, enseignante, demeurant à
L'HERMITAGE (97484), 3 avenue des Letchis,

Née à CAUTERETS le 27 octobre 1949

Divorcée en premières noces de Monsieur NUTY Pierre et épouse en
secondes noces de Monsieur MERCIER Pierre, avec lequel elle est mariée sous le
régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me
SEGUIN notaire à AUBAGNE préalable à son union célébrée à la mairie de
AUBAGNE le 30 mai 1992.

Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel

2°/ Monsieur BUNES Jean-Jacques, commerçant, demeurant à
CAUTERETS, 16 rue de Pauze,

Né à CAUTERETS le 24 novembre 1950

Epoux de Madame GAYOU Karine, avec laquelle il est marié sous le
régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son
union célébrée à la mairie de CAUTERETS le 15 septembre 2001.

Agissant aux présentes en son nom et pour son compte personnel.

Ci-après dénommés "Les Donataires".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Donateur est présent.

Monsieur BUNES est présent

Madame MERCIER, Donataire, n'est pas présente, mais est représenté par
Madame GACHASSIN Laurence, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à



OSSUN, 4 rue Richelieu, en vertu d'une procuration reçue par Me VERGOZ, Notaire à SAINT PAUL (Ile de la Réunion), le 20 novembre 2001, dont une copie authentique est demeurée annexée.

Il est précisé que la dénomination Les Donataires ou le Donataire attributaire s'appliquera tant à Madame MERCIER qu'à sa représentante.

Les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DU DONATEUR

Le Donateur et Monsieur BUNES François, Sylvain en son vivant commerçant, demeurant à CAUTERETS, 1 place de la Victoire, né à AUCUN le 20 juin 1923, décédé à CAUTERETS le 29 octobre 1980 se sont mariés en premières noces, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage à la mairie de AUCUN, le 30 avril 1949.

De leur union sont nés deux enfants, tous Donataires.

DECES DU CONJOINT DU DONATEUR

Le conjoint du Donateur est décédé à CAUTERETS, le 29 octobre 1980, laissant pour lui succéder :

1) Le Donateur, comparante aux présentes, donataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Me DEMALES notaire à SAINT PE DE BIGORRE le 15 mars 1978. Etant ici précisé que suivant acte reçu par ledit Me DEMALES le 3 avril 1981, Madame BUNES a déclaré vouloir que la donation s'exécute à son profit à concurrence d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit.

2) Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, les deux Donataires, ses seuls enfants issus de son mariage avec le Donateur.

Ces décès et qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu Me DEMALES, le 28 novembre 1980.

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de la succession du conjoint a fait l'objet d'une attestation de propriété reçue par ledit Me DEMALES le 3 avril 1981. Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 21 mai 1981, volume 1642, n°28.

PROPOSITION DE DONATION-PARTAGE

Depuis le décès de son conjoint, le Donateur est resté, du consentement des Donataires, en possession de tous les biens, y compris de ceux dépendant de la succession de son conjoint, qu'il a gérés activement et passivement.

Désirant mettre fin à cette situation, le Donateur a proposé aux Donataires de leur faire donation des biens désignés ci-dessous à la condition qu'ils réunissent aux biens donnés ceux leur provenant de la succession, à l'effet de procéder, en

présence et sous sa médiation, au partage de l'ensemble, sans considération d'origine.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le Donateur fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux Donataires, ses seuls présomptifs héritiers à concurrence d'une moitié chacun, qui acceptent des parts et portions lui appartenant tant dans les biens communs que dans les biens dépendant de la succession de son conjoint prédécédé,

A charge par les Donataires de réunir aux biens donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de leur auteur.

MASSE ACTIVE A PARTAGER

Elle comprend :

Article 1 : La NUE PROPRIETE seulement d'un immeuble bâti à usage d'habitation et de commerce sis à CAUTERETS, 1 place de la Victoire et rue de César, élevé sur terre plein d'un rez de chaussée et de quatre étages, grenier au-dessus, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
AI	374	LA VILLE	SOL	00 a 72 ca
Contenance totale				00 a 72 ca

Évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de cent six mille sept cent quatorze euros et trente et un cents (106 714,31 Eur.) en pleine propriété soit quatre-vingt-seize mille quarante-deux euros et quatre-vingt-huit cents (96 042,88 Eur.) en nue-propiété, ci..... 96.042,88 euros

Tel que l'immeuble se comporte et poursuit avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Article 2 : Un fonds de commerce de location de ski et chaussures (activité saisonnière en hiver) et vente accessoires sportifs, connu sous le nom de BUNES SPORT, exploité à CAUTERETS rue de César tant au rez de chaussée de l'immeuble objet des présentes que dans un immeuble cadastré AI 550 ; et pour lequel "Le Donateur" est inscrit au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 320 537 657 ;

Consistant en :

1°. L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
 2°. Les différents objets et le matériel servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, à la date de ce jour, en un état demeuré annexé après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

3°. Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux dans

JB JB P [Signature]

lesquels il est exploité et ci-après énoncé.

Tel que ce fonds existe, se poursuit et comporte avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de trente-cinq mille soixante-trois euros et vingt-sept cents (35 063,27 Eur.)

ci.....35.063,27 euros

Laquelle évaluation est ventilée à hauteur de 26.699,30 euros euros pour les éléments incorporels et à hauteur de 8.363,97 euros pour les éléments corporels.

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER : cent trente et un mille cent six euros et quinze cents (131 106,15 Eur.).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chacun des donataires à droit à la moitié de la masse à partager soit la somme de 65.553,08 euros déterminés de la façon suivante :

* BIENS DONNNES par Madame BUNES :

Ils se déterminent de la manière suivante :

- La moitié en nue-proprété de l'article 1 de la masse à partager..... 48.021,44 euros
- La moitié en pleine proprété de l'article 2 de la masse à partager..... 17.531,64 euros
- Ses droits dans la succession de son époux en nue-proprété sur l'article 1 de la masse à partager..... 12.005,36 euros
- Ses droits dans la succession de son époux en pleine propriété et en usufruit sur l'article 2 de la masse à partager 5.697,78 euros

SOIT UN TOTAL DE 83.256,22 euros

Dont la moitié revient à chaque donataire soit..... 41.628,11 euros

* BIENS PARTAGES

Ils se déterminent de la manière suivante :

- Les trois quarts en nue-proprété de l'article 1 de la masse à partager..... 36.016,08 euros
- Les trois quarts en nue-proprété de l'article 2 de la masse à partager..... 11.833,85 euros

SOIT UN TOTAL DE 47.849,94 euros

Dont la moitié revient à chaque donataire soit..... 23.924,97 euros

JB

HB

P

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 1 ET 2 DE LA MASSE A PARTAGER

Le Donateur déclare que les biens donnés sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par le document administratif ci-dessous relaté.

Les Donataires reconnaissent avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par eux-mêmes que par la lecture que leur en a faite le notaire.

Ces documents, après avoir été visé par les Donataires sont annexés au présent acte. Ils consistent en deux notes de renseignements d'urbanisme délivrées par la Mairie de CAUTERETS le 26 octobre 2001. Il est y notamment mentionné que l'immeuble présentement donné et que l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce objet du présent acte sont situés dans le champ d'application d'un monument historique. En conséquence toute modification de façade nécessite au préalable la consultation et l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France.

ORIGINE DE PROPRIETE

* En ce qui concerne l'article 1 de la masse à partager :

Il dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux BUNES/LABARADE pour l'avoir acquis des consorts BONEU/SABATIER, aux termes d'un acte reçu par Maître DEMALES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le 14 mai 1969.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 64.000 francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 9 juin 1969, volume 4552, n° 5

* En ce qui concerne l'article 2 de la masse à partager :

Il dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux BUNES/LABARADE pour l'avoir créé au cours de l'année 1967.

ATTRIBUTIONS

D'un commun accord entre les requérants, le partage des biens donnés a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux Donataires de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot, attribué à Monsieur BUNES, comprend :

- l'article 1 de la masse pour sa valeur de quatre-vingt-seize mille quarante-deux euros et quatre-vingt-huit cents	96.042,88 euros
- l'article 2 de la masse pour sa valeur de trente-cinq mille soixante-trois euros et vingt-sept cents	35.063,27 euros
Total brut cent trente et un mille cent six euros et quinze cents (131 106,15 Eur.)	<u>131.106,15 euros</u>
Ses droits n'étant que de 65.553,08 euros, il devra verser, à titre de soulte à Madame MERCIER, la somme de 65.553,08 euros	<u>65.553,08 euros</u>

Total net 65.553,08 euros

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot, attribué à Madame MERCIER, comprend :

- la somme de soixante-cinq mille cinq cent cinquante-trois euros et huit cents (65 553,08 Eur.) à recevoir à titre de soulte de Monsieur BUNES

..... 65.553,08 euros

Total 65.553,08 euros

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

PROPRIETE

Les donataires seront propriétaires des biens compris dans leur attributions, à compter de ce jour.

JOUISSANCE EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE

Monsieur BUNES aura la jouissance des biens qui leur sont attribués au jour du décès du Donateur, celui-ci s'en réservant l'usufruit, sa vie durant, aux conditions établies plus loin.

MODALITES DE L'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Le Donateur jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

JOUISSANCE EN CE QUI CONCERNE LE FONDS DE COMMERCE

Monsieur BUNES a la jouissance du fonds de commerce à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, et par confusion sur sa tête de la qualité de propriétaire et de locataire gérant. De ce fait, le contrat de location gérance conclu suivant acte reçu par Me DEMALES notaire à LOURDES le 30 novembre 1998 est purement et simplement résilié.

1°/CHARGES ET CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE

La donation-partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que les Donataires s'obligent à exécuter :

Garantie d'éviction

Le Donateur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le

JB AB P N

sous-sol ou les bâtiments, à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,
- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés,
- de la présence éventuelle d'insectes xylophages,
- des mitoyennetés.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens donnés sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte du Donataire attributaire.

Servitudes

Le ou les Donataires attributaires profiteront des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens donnés.

Il supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à leurs risques et périls et sans recours contre le Donateur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Donateur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens donnés, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

PRIMES D'ASSURANCES INCOMBANT AU DONATEUR

"Le Donataire" continuera ou résiliera suivant qu'il avisera les contrats d'assurances contre l'incendie et autres risques relatifs aux biens donnés et en acquittera les primes à compter du jour de l'extinction du droit d'usufruit réservé par "Le Donateur", le tout afin que les héritiers et représentants de celui-ci ne soient aucunement inquiétés à ce sujet.

A compter du jour de la donation et jusqu'au jour de l'extinction de l'usufruit, "Le Donateur" s'oblige à continuer les contrats d'assurance et à en payer exactement les primes ; il devra en justifier au "Donataire", sur la demande de celui-ci.

Au surplus, ces assurances seront transférées au nom du "Donataire" pour la nue-propriété et au nom du "Donateur" pour l'usufruit ; il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie sera affectée à la reconstruction sauf accord contraire des parties.

Impôts et contributions

Monsieur BUNES acquittera à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé tous impôts et contributions auxquels les biens donnés sont ou pourront être assujettis.

JB

HB

P

N

Abonnements

Monsieur BUNES, si les immeubles sont libres de location lors de l'extinction de l'usufruit, continuera tous abonnements et contrats passés par le Donateur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter du jour de son entrée en jouissance.

Si, lors de l'extinction de l'usufruit, les immeubles sont loués à un tiers en vertu d'un bail régulièrement consenti par le Donateur, Monsieur BUNES devra continuer ce bail et sera subrogé activement et passivement dans les droits, actions et obligations du Donateur.

GROSSES REPARATIONS INCOMBANT AU DONATEUR

"Le Donateur" maintiendra les biens donnés en bon état de réparations d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit et les livrera à la fin de cet usufruit, en bon état desdites réparations.

Il devra, en outre, faire à ses frais, les grosses réparations que l'article 605 du Code Civil met à la charge du nu-propiétaire et ce, par dérogation à ce texte.

2°/CHARGES ET CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE LE FONDS DE COMMERCE

La présente donation est faite et acceptée sous les charges et conditions suivantes que "Le Donataire" s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

Etat du fonds de commerce

"Le Donataire" prendra le fonds de commerce dans l'état où le tout se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours contre "Le Donateur", ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

Impôts et taxes

"Le Donataire" paiera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels le fonds de commerce est ou sera assujéti.

Abonnements

"Le Donataire" continuera tous abonnements et contrats passés par "Le Donateur" pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Hygiène - Sécurité

"Le Donataire" fera son affaire personnelle de la réglementation relative à l'hygiène, la salubrité et la sécurité.

Il devra se soumettre aux éventuelles injonctions des services compétents, sans recours contre "Le Donateur".

JB

JB

R

"Le Donateur" déclare qu'il n'a pas fait, à ce jour, l'objet d'une injonction ou d'une obligation de faire quelconque.

Assurances contre l'incendie

"Le Donataire", fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par "Le Donateur".

Il reconnaît que le Notaire lui a donné connaissance des dispositions de l'article L121-10 du Code des Assurances qui stipule qu'en cas de cession l'assurance continue de plein droit au profit du "Donataire", ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

CONTRATS D'EXCLUSIVITE AVEC LES FOURNISSEURS

"Le Donateur" déclare qu'il n'a passé aucun contrat d'exclusivité avec ses fournisseurs.

PERSONNEL SALARIE

"Le Donataire" reconnaît avoir eu connaissance des dispositions de l'article L122-12 du Code du travail précisant que les salariés demeurent attachés à l'entreprise, quelles que soient les modifications juridiques de l'exploitation de cette dernière ; il en va ainsi en cas de donation.

"Le Donateur" déclare qu'il n'emploie pas de personnel.

T. V. A. SUR LES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

"Le Donataire" devra soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures des biens d'investissement compris à la présente donation et procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si "Le Donateur" avait continué à utiliser ces biens.

En conséquence, en cas de cession ultérieure de ces biens, la taxe sur la valeur ajoutée exigible sera à la charge du "Donataire".

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, par "Le Donataire" auprès du service des impôts compétent.

CESSION DU DROIT AU BAIL POUR L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AI 550

La cession du droit au bail contenue dans la présente donation du fonds a lieu à charge pour "Le Donataire" :

- d'exécuter, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions résultant du bail, afin qu'aucun recours ne soit engagé contre "Le Donateur".

- de payer, à compter du même jour, le loyer et les charges du bail cédé, de la manière et aux échéances prévues.

"Le Donateur" déclare qu'il n'existe aucun litige en cours avec le Bailleur.

JLB

#B

P

M

LIVRES DE COMPTABILITE

"Le Donateur" déclare que sa comptabilité est tenue par le cabinet VERGES sis à LOURDES.

"Le Donateur" et "Le Donataire" ont visé l'ensemble des livres de comptabilité.

Ces livres seront tenus à sa disposition pendant les trois années suivant la donation.

Ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles.

LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITE LE FONDS DE COMMERCE POUR L'IMMEUBLE FORMANT L'ARTICLE 1 DE LA MASSE A PARTAGER.

Les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce donné appartiennent au "Donateur".

Ce dernier consent ce jour, par acte séparé, au "Donataire", un bail commercial d'une durée de neuf années.

DROIT AU BAIL DES LOCAUX OU EST EXPLOITE LE FONDS DE COMMERCE POUR L'IMMEUBLE CADASTRE AI 550

"Le Donateur" précise que les locaux, dans lesquels est exploité le fonds de commerce, font l'objet d'un bail d'une durée de neuf années à compter du 1er juillet 2001.

Ce bail a été consenti par les conjoints LAYRE CASSOU aux termes d'un acte reçu par Me CHALVIGNAC notaire à LOURDES le 17 octobre 2001.

Une copie de ce bail et de ses éventuelles modifications restera annexée aux présentes, après visa des parties. "Le Donataire" reconnaît que le notaire lui a donné lecture de ce document et qu'une copie lui a été remise.

Pour ordre, il est rappelé ici les conditions de ces actes, relatives à la cession de droit au bail :

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer en totalité ou en partie, sans le consentement du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans le commerce. Pour être valable, toute cession ou sous-location devra être constatée par acte notarié ; elle ne pourra être consentie pour un prix inférieur à celui du présent bail, dans le cas de sous-location de la totalité des locaux présentement loués. Les cessionnaires et sous-locataires devront s'obliger solidairement avec le preneur, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail ; quant au preneur, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs successifs, pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail. Une copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location devra être remise au bailleur, sans frais pour lui, pour lui servir de titre exécutoire direct contre les cessionnaires.

Le montant annuel du loyer est de 24.680 francs, payable trimestriellement.

JB AB

INTERVENTION DU BAILLEUR DES LOCAUX OU EST EXPLOITE LE FONDS DE COMMERCE

Aux présentes comparait et intervient : Madame GACHASSIN Laurence, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à OSSUN 4 rue Richelieu

Le représentant du "Bailleur", susnommé,

En vertu des pouvoirs que lui a conféré Madame VAYSSE Sylvie, clerc de notaire aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2002 dont une copie est demeurée annexée à la présente donation. Madame VAYSSE agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les propriétaires de l'immeuble aux termes de diverses procurations sous seings privées demeurées annexées à un acte reçu par Me CHALVIGNAC notaire à LOURDES le 17 octobre 2001 sus-visé.

Lequel, après avoir pris connaissance de la cession de droit au bail par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare au nom de son mandant :

1) Approuver cette cession, sous la condition expresse que "Le Donateur" restera garant et répondant du "Donataire" pour le paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du bail.

2) Se tenir la cession pour signifiée et dispenser "Le Donataire" de la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

Inscriptions

Le fonds de commerce donné est grevé de trois inscriptions de privilège de nantissement au profit de la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES, en date du 18 août 1993 pour un montant de 154.000 frs chacune. Il est demeuré ci-annexé une lettre de l'établissement bancaire indiquant qu' à ce jour le contrat de prêt est remboursé. En conséquence, ces inscriptions sont sans objet et feront aux frais du donateur l'objet d'un acte de mainlevée.

PUBLICITE DE LA DONATION DE FONDS DE COMMERCE

La donation sera publiée de la manière suivante :

B. O. D. A. C. C.

La donation sera publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales par les soins du Greffier du Tribunal de Commerce compétent.

Si, à la suite des formalités de publicité, il survient des oppositions dans le délai légal, soit dix jours après la dernière des insertions, ou s'il se révèle des inscriptions de privilèges ou autres, "Le Donateur" sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

7 B

HB

H

RADIATION ET IMMATRICULATION

Les formalités de radiation concernant "Le Donateur", et celles modificative concernant "Le Donataire", seront effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés.

NOTIFICATION A L'ADMINISTRATION FISCALE ET A L' U. R. S. S. A. F.

La donation sera notifiée à l'Administration Fiscale et à l'U.R.S.S.A.F., par les soins du Notaire soussigné, dans les trente jours suivant l'insertion dans le Journal d'Annonces Légales.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle il sera assujetti, "Le Donataire" devra souscrire une déclaration d'existence, dans les quinze jours du commencement de son exploitation.

S'il y a lieu, "Le Donateur" devra effectuer une déclaration, à l'Administration des Contributions Directes, concernant les rémunérations payées au personnel depuis le premier janvier.

Frais

Les frais et droits de la donation-partage et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive des Donataires qui s'y obligent.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

DROIT DE RETOUR

Le Donateur se réserve, sur l'ensemble des biens donnés, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, pour le cas où les Donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant, ni descendant.

Ce droit de retour s'exercera également pour le cas où les enfants ou descendants des Donataires, ou de l'un d'eux, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le Donateur.

Néanmoins, la réserve du droit de retour ne fera pas obstacle à l'exécution de toutes libéralités que chacun des Donataires pourrait consentir à son conjoint.



INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 1 UNIQUEMENT

En raison des charges et conditions stipulées, le Donateur interdit formellement aux Donataires d'aliéner et hypothéquer les biens reçus pendant la vie du Donateur, sous peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation-partage.

INTERDICTION DE DEMANDER COMPTE

Les Donataires ne pourront demander aucun compte au Donateur à raison du mobilier qui existait au décès de son conjoint.

Ils ne pourront également demander aucun compte pour la gestion et l'administration qu'il a eues, jusqu'à ce jour, des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint que de la succession de celui-ci, quelles que soient les sommes en capital, fruits et revenus qu'il a pu encaisser.

En conséquence, ils renoncent à invoquer, à raison de quelque opération que ce soit, les dispositions édictées par les articles 815-2 et suivants du Code Civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le Donateur impose aux Donataires la condition de ne pas attaquer le partage anticipé.

Si, au mépris de cette condition, ce partage venait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des Donataires, le Donateur déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris à cet acte et faire donation, à titre de préciput de hors part, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des Donataires contre lesquels l'action serait intentée.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les Donataires d'exécuter les charges et conditions de la donation-partage, le Donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le Donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Monsieur BUNES a, à l'instant même, payé à Madame MERCIER, qui le reconnaît et lui en consent quittance, la somme de soixante-cinq mille cinq cent cinquante-trois euros et huit cents (65 553,08 Eur.), montant de la soulte stipulée ci-dessus.

Ce paiement a été fait, par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

Sur la somme ainsi payée, celle de 9.100 euros provient de fonds propres appartenant à Madame BUNES Karine, pour lui appartenir avant son mariage ce que reconnaît expressément Monsieur BUNES.



CONSENTEMENT A MUTATION ULTERIEURE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux donataires copartagés des articles 920 et 930 du Code Civil, et notamment des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 930.

Les parties considérant que le présent partage est équitable, chacun des donataires copartagés ayant un lot égal au montant de ses droits, et sans toutefois renoncer à l'action en réduction qui est instituée par l'article 920 du Code Civil, ont donné ainsi qu'il suit le consentement prévu par l'article 930 du Code Civil.

Les parties comparantes consentent expressément dès ce jour, en vertu des dispositions de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil à l'aliénation de tout ou partie des biens composant le lot de chacun des donataires afin que l'Acquéreur ou le tiers détenteur soit à l'abri de tous risques d'éviction de leur chef, pour le cas où l'action en réduction viendrait à s'exercer en nature sur les biens faisant l'objet de la présente donation-partage.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS DONNES

Les biens donnés sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

Les Donataires seront subrogés dans tous les droits du Donateur pour se faire délivrer, à leurs frais, les anciens titres dont ils pourraient avoir besoin.

Absence de donation antérieure

Le Donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation aux Donataires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

EXONERATION DES PLUS-VALUES RELATIVES A LA DONATION DU FONDS DE COMMERCE

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 41 du C. G. I. et notamment de surseoir à la taxation des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé, "Le Donataire" s'oblige expressément :

- à n'apporter aucune modification à l'évaluation des éléments d'actif immobilisé du fonds de commerce présentement donné de sorte que les amortissements et les plus-values ultérieures soient calculées sur des bases inchangées,

- qu'il renonce dès à présent à former une société pour l'exploitation du fonds de commerce présentement donné ; à l'exception toutefois, de l'application du

JB HB P M

régime spécial de l'article 151 octies du C. G. I.

STIPULATION DE CHARGE IMPOSEE AU DONATAIRE

Comme condition de la présente donation, le Donateur charge le Donataire, qui accepte, de payer en son temps la plus value en sursis d'imposition en ce qui concerne la donation du fonds de commerce.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Donateur et les Donataires déclarent confirmer les énonciations figurant en tête de l'acte, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,
- et qu'enfin, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est ni contredit ni modifié par une contre-lettre contenant augmentation de soulte.

LE PRESENT ACTE rédigé sur quinze pages,
A été signé par les parties et le notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

- Approuvés :
- Renvois /
 - Mots rayés..... /
 - Chiffres rayés ... /
 - Lignes rayées... /
 - Barres tirées
dans les blancs. : /

JBuus

02-05-2002
39. 148 Cee 1
479. Curoj